

En vigueur le 1er octobre 2026

DIRECTIVE RELATIVE À L’AFFICHAGE POLITIQUE

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales	4
1.1 But	4
1.2 Bases légales et documents de référence	4
2. Principes généraux	4
2.1 Principe de liberté de l'affichage politique	4
2.2 Responsabilité	4
3. Supports communaux	5
3.1 Affectation des supports communaux	5
3.2 Emplacements communaux	5
3.3 Format	5
3.4 Nombre d'affiches	5
3.5 Mise à disposition des supports	6
4. Domaine privé	6
4.1 Principe	6
4.2 Accord du propriétaire	6
4.3 Respect des prescriptions	6
5. Sécurité routière	6
5.1 Principe général	6
5.2 Emplacements interdits	7
5.3 Visibilité	7
5.4 Supports et installations	7
6. Périodes d'affichage	7
6.1 Début de l'affichage	7
6.2 Retrait	7
7. Affichage non conforme	8
7.1 Enlèvement	8
7.2 Domaine public hors supports communaux	8
8. Domaine public et activités politiques	8
8.1 Activités autres que l'affichage	8
9. Responsabilités de la Commune et des formations politiques	8
9.1 Obligations du responsable de l'affichage	8
9.2 Intervention de la Commune	9
10. Coordination avec les Autorités cantonales	9
10.1 Affichage hors localité	9
11. Information des formations politiques	9
11.1 Information avant les scrutins	9

12. Dispositions finales	9
12.1 Cas non prévus.....	9
12.2 Réserve du droit supérieur.....	10
12.3 Abrogation	10
12.4 Entrée en vigueur	10

1. Dispositions générales

1.1 But

1. La présente directive fixe les règles applicables à l'affichage politique sur le territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne relatif :
 - a) aux élections communales ;
 - b) aux élections cantonales ;
 - c) aux élections fédérales ;
 - d) aux votations communales, cantonales et fédérales ;
 - e) aux initiatives et référendums.
2. Elle a pour objectifs :
 - a) d'assurer l'exercice de la liberté d'expression et des droits politiques ;
 - b) de garantir l'égalité de traitement entre les formations politiques, candidates et candidats, comités et groupements concernés ;
 - c) d'assurer un affichage ordonné et harmonieux sur le territoire communal ;
 - d) de préserver la sécurité des usagers et usagers de la route ainsi que la visibilité nécessaire à la circulation ;
 - e) de distinguer les modalités applicables aux supports mis à disposition par la Commune de celles applicables à l'affichage sur le domaine privé.

1.2 Bases légales et documents de référence

La présente directive est fondée notamment sur :

1. la loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) ;
2. le règlement d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (RLPR) ;
3. la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
4. l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) ;
5. la législation vaudoise sur l'exercice des droits politiques ;
6. la législation vaudoise applicable au domaine public et aux routes ;
7. le Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière, dans sa version en vigueur.

2. Principes généraux

2.1 Principe de liberté de l'affichage politique

1. L'affichage réalisé dans le cadre de l'exercice des droits politiques est dispensé d'autorisation préalable, conformément à la législation cantonale.
2. Cette dispense ne libère toutefois pas le responsable de l'affichage (formation politique, comité, candidate ou candidat) du respect des autres dispositions légales applicables.
3. En particulier, tout affichage politique doit respecter les règles relatives à la sécurité routière, à la protection des signaux routiers, à la visibilité, à l'usage du domaine public et aux droits des propriétaires.

2.2 Responsabilité

1. La pose, l'entretien et le retrait des affiches relèvent du responsable de l'affichage qui en assume la pose.
2. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de détérioration, de dégradation, de vol ou de disparition d'une affiche.
3. Le responsable de l'affichage veille à ce que ses affiches et supports ne

présentent aucun danger pour les usagères et usagers de la route ou pour les piétonnes et piétons.

3. Supports communaux

3.1 Affectation des supports communaux

1. La Commune met à disposition des supports officiels destinés à l'affichage politique dans le cadre des élections et votations communales, cantonales et fédérales.
2. La présente réglementation concerne exclusivement les supports installés ou mis à disposition par la Commune. Elle ne constitue pas une autorisation générale d'affichage sur le domaine public hors des emplacements officiellement désignés. L'affichage sauvage sur le domaine public demeure interdit.
3. L'accès aux supports communaux est fondé exclusivement sur un principe d'égalité de traitement. Il n'est tenu compte ni des résultats électoraux antérieurs, ni du nombre de sièges détenus, ni du nombre de candidates et candidats, ni de la taille ou de la représentation institutionnelle d'une formation politique.
4. Pour les élections communales, l'accès aux supports communaux est ouvert aux listes et formations participant à l'élection communale concernée, selon les modalités fixées par la Municipalité et dans le respect de l'égalité de traitement.
5. Pour les élections cantonales et fédérales, peuvent prétendre à l'utilisation des supports communaux tous les partis politiques et formations politiques en lice pour l'élection concernée.
6. Les supports communaux sont destinés, dans le cadre des élections, à la présentation des candidatures, des listes, des formations politiques ainsi que de leurs positions et programmes. Dans le cadre des votations, ils peuvent être utilisés pour la présentation de positions politiques en lien direct avec l'objet soumis au vote.

3.2 Emplacements communaux

Les supports communaux sont installés aux emplacements suivants (voir annexe 1) :

- a) Portail EST, entrée de la Commune, côté La Croix-sur-Lutry ;
- b) Portail OUEST, entrée de la Commune, côté La Rosiaz ;
- c) Portail SUD, entrée de la Commune, côté Pully / Rochettaz ;
- d) Portail NORD, entrée de la Commune, côté La Claie aux Moines ;
- e) Centre communal, route d'Arnier 2, au droit du pilier public.

3.3 Format

1. Les affiches placées sur les supports communaux ne peuvent excéder le format 89,5 × 128 cm (format F4/Mondial).
2. Aucun dispositif complémentaire, surélévation, panneau supplémentaire ou élément susceptible d'augmenter la surface d'affichage ne peut être installé sans l'accord préalable de la Commune.

3.4 Nombre d'affiches

1. La Municipalité peut adapter matériellement le nombre ou la disposition des supports pour des raisons de sécurité, de visibilité ou de contraintes techniques, sans modifier le principe d'égalité d'accès.
2. L'ordre des places sera déterminé par un procédé objectif, transparent et identique pour toutes les formations. Le résultat est communiqué avant le début de la campagne.

3. Une formation ne peut obtenir plusieurs places simultanées sur un même emplacement au détriment d'une autre formation éligible.
4. Le nombre total de possibilités d'affichage disponibles est réparti à parts égales entre les formations éligibles.

3.5 Mise à disposition des supports

1. Les supports officiels sont mis gratuitement à disposition par la Commune.
2. La pose des affiches incombe au responsable de l'affichage.
3. La Commune assure la mise en place, l'entretien courant et le retrait des supports communaux.
4. Les supports demeurent la propriété de la Commune.

4. Domaine privé

4.1 Principe

1. L'affichage politique sur le domaine privé est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et de l'accord préalable du propriétaire ou de l'ayant droit.
2. Cette possibilité s'applique aux campagnes relatives aux élections communales, cantonales et fédérales ainsi qu'aux votations, initiatives et référendums.
3. La Commune ne fournit ni supports ni matériel pour l'affichage politique réalisé sur le domaine privé.

4.2 Accord du propriétaire

1. La pose d'une affiche sur une propriété privée ne peut intervenir qu'avec l'accord du propriétaire ou de l'ayant droit.
2. La Commune n'a pas à intervenir dans les rapports entre le propriétaire et la formation politique, le comité, la candidate ou le candidat responsable de l'affichage.
3. En cas de contestation concernant le droit d'utiliser un emplacement privé, l'affiche ou son support doit être retiré par la personne ou l'organisation responsable jusqu'à résolution du litige.

4.3 Respect des prescriptions

L'affichage sur le domaine privé doit respecter notamment :

- a. les dimensions maximales applicables ;
- b. les règles de sécurité routière ;
- c. les distances et interdictions prévues par la législation ;
- d. les règles relatives aux procédés de réclame ;
- e. les éventuelles prescriptions de construction ou d'aménagement applicables.

5. Sécurité routière

5.1 Principe général

1. Aucun affichage politique ne doit compromettre la sécurité routière, réduire la visibilité ou détourner de manière dangereuse l'attention des usagers et usagères de la route.
2. Les affiches doivent être disposées de manière à ne pas masquer ou gêner la perception des signaux, de la chaussée, des intersections, des passages pour piétons ou des autres éléments nécessaires à la sécurité.

3. Les règles du Guide cantonal pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière, dans sa version en vigueur, doivent être respectées.

5.2 Emplacements interdits

Les affiches politiques sont notamment interdites :

- a. sur les signaux routiers ou à leurs abords immédiats ;
- b. dans les carrefours et giratoires ;
- c. à proximité des passages pour piétons lorsque l'affiche est susceptible d'en compromettre la visibilité ou la sécurité ;
- d. aux débouchés de chemins sur une route cantonale ;
- e. à moins de 1 mètre du bord de la chaussée ;
- f. à tout autre endroit où elles compromettent la sécurité routière ou la visibilité.

5.3 Visibilité

1. Les affiches ne doivent pas empêcher les conductrices et conducteurs de voir les autres usagères et usagers de la route.
2. Elles ne doivent notamment pas gêner la visibilité :
 - a. aux intersections ;
 - b. aux sorties de propriétés ;
 - c. aux passages pour piétons ;
 - d. aux abords des arrêts de transports publics lorsque la sécurité l'exige ;
 - e. des signaux et installations de signalisation routière.
3. En cas de doute sur la conformité d'un emplacement, la sécurité routière prime sur toute autre considération.

5.4 Supports et installations

1. Les affiches doivent être fixées de manière stable et sûre.
2. Les supports ne doivent pas constituer un obstacle ou un danger pour les piétonnes, piétons, cyclistes ou autres usagères et usagers de la route.
3. Les affiches, panneaux ou supports endommagés, déchirés ou devenus dangereux doivent être retirés ou remis en état sans délai par les responsables de leur pose.

6. Périodes d'affichage

6.1 Début de l'affichage

1. Pour les élections, l'affichage politique peut débuter au plus tôt huit semaines avant le jour du scrutin.
2. Pour les votations, l'affichage politique peut débuter au plus tôt six semaines avant le jour du scrutin.
3. Les mêmes principes sont applicables aux campagnes relatives aux initiatives et référendums, sous réserve des dispositions particulières du droit applicable.

6.2 Retrait

1. Le responsable de l'affichage veille au retrait de ses affiches dans la semaine qui suit le scrutin.
2. Le retrait comprend également les supports ou éléments accessoires qui ont été installés pour la campagne.
3. Les affiches qui ne sont pas retirées dans le délai peuvent être enlevées par la Commune.

7. Affichage non conforme

7.1 Enlèvement

1. Toute affiche placée en violation de la présente directive ou des dispositions légales applicables peut être enlevée par la Commune lorsqu'elle se trouve dans le périmètre relevant de sa compétence.
2. L'enlèvement peut notamment intervenir lorsque l'affiche :
 - a. est placée sur un emplacement communal non prévu à cet effet ;
 - b. compromet la sécurité routière ;
 - c. masque ou gêne un signal routier ;
 - d. gêne la visibilité ;
 - e. dépasse les dimensions autorisées ;
 - f. est placée sans respecter les prescriptions applicables au domaine privé ;
 - g. est déchirée, fortement détériorée ou constitue un danger.
3. Lorsque la situation présente un danger immédiat pour la sécurité routière, l'enlèvement peut intervenir sans avertissement préalable.

7.2 Domaine public hors supports communaux

1. La présente directive ne confère aucun droit d'utiliser librement le domaine public communal pour installer des supports ou dispositifs d'affichage en dehors des emplacements officiellement désignés.
2. Toute utilisation accrue ou particulière du domaine public, notamment pour l'installation de stands, structures ou dispositifs autres que les affiches politiques ordinaires, est soumise aux autorisations prévues par la législation applicable.
3. Les affiches ou installations qui ne respectent pas les prescriptions applicables peuvent être retirées par la Commune et des frais peuvent être demandés à la formation politique concernée.

8. Domaine public et activités politiques

8.1 Activités autres que l'affichage

1. La présente directive concerne exclusivement l'affichage politique.
2. La distribution de tracts, l'installation de stands, tables, structures ou autres dispositifs sur le domaine public ne sont pas assimilées à de simples opérations d'affichage.
3. Ces activités sont soumises aux autorisations prévues par les dispositions communales et cantonales applicables.

9. Responsabilités de la Commune et des formations politiques

9.1 Obligations du responsable de l'affichage

Le responsable de l'affichage s'engage à :

- a. respecter la présente directive ;
- b. respecter les prescriptions fédérales et cantonales applicables ;
- c. respecter les règles de sécurité routière ;
- d. obtenir l'accord du propriétaire lorsqu'ils utilisent le domaine privé ;
- e. poser les affiches de manière sûre et ordonnée ;
- f. entretenir leurs affiches et supports ;
- g. retirer leurs affiches dans les délais prescrits.

9.2 Intervention de la Commune

1. La Commune veille au respect de la présente directive sur le territoire relevant de sa compétence.
2. Elle peut procéder ou faire procéder au retrait des affiches non conformes.
3. La Commune n'est pas responsable de la surveillance permanente des affiches ni des dommages causés à celles-ci.
4. La Commune n'a pas l'obligation d'informer les formations politiques des dégradations, disparitions ou actes de vandalisme affectant leurs affiches.

10. Coordination avec les Autorités cantonales

10.1 Affichage hors localité

1. En dehors des localités, la gestion de l'affichage politique relève de la compétence cantonale, conformément à la législation applicable.
2. La présente directive ne s'applique pas aux compétences attribuées à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ou à ses représentants.
3. Le responsable de l'affichage doit respecter les prescriptions cantonales applicables aux routes cantonales et à leurs abords.

11. Information des formations politiques

11.1 Information avant les scrutins

1. Avant chaque campagne concernée par la présente directive, la Municipalité informe via le site internet communal des règles applicables à l'affichage politique.
2. Cette information précise notamment :
 - a. la localisation des supports communaux ;
 - b. les modalités de répartition des espaces d'affichage ;
 - c. les dimensions autorisées pour les affiches ;
 - d. les périodes durant lesquelles les affiches peuvent être posées et doivent être retirées ;
 - e. les principales règles applicables en matière de sécurité routière ;
 - f. les règles applicables à l'affichage sur le domaine privé, notamment l'obligation d'obtenir l'accord préalable du propriétaire ou de l'ayant droit.
3. La Commune peut joindre à cette information le *Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière* publié par le Canton, dans sa version en vigueur.
4. Les partis politiques, groupements, formations politiques et autres acteurs souhaitant bénéficier d'un support communal pour l'affichage politique doivent s'annoncer auprès du Greffe municipal par courrier électronique, dans les délais suivants :
 - a. pour les élections (1^{er} tour) : au plus tard le jour du dépôt des listes ;
 - b. pour les votations : au moins sept semaines avant le jour du scrutin.

12. Dispositions finales

12.1 Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente directive sont traités conformément aux dispositions du droit fédéral et cantonal applicables.

12.2 Réserve du droit supérieur

En cas de contradiction entre la présente directive et une disposition impérative du droit fédéral ou cantonal, notamment en matière de procédés de réclame, de droits politiques, de circulation routière et de protection du domaine public, cette dernière prévaut.

12.3 Abrogation

La présente directive abroge et remplace la procédure 430.851 – Campagnes d'affichage électoral, validée le 29 juillet 2014 et modifiée en dernier lieu le 14 janvier 2021.

12.4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique


Nathalie Greiner

Le Secrétaire


Grégoire Vagnières